

PROCÈS-VERBAL

Le 26 mai deux mille vingt-six, à 19 heures 30 minutes, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la mairie de SARRIGNE, en session ordinaire, sous la présidence de Sébastien BODUSSEAU, Maire de SARRIGNE.

1. QUORUM

Présents PASQUIN Laëtitia, PASSELANDE Jean-Noël, DRONIOU Isabelle, ENON Éric, NEGREL Isabelle, SINEAU Jean-Luc, ANDRÉ Amandine, ALEXANDRE Benjamin, GAUTHIER Éric, ROLAND Roselyne, MARTIN Christophe

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir (art. L2121.20)

PITON Julien	à	ANDRÉ Amandine
GUICHETEAU Laélia	à	DRONIOU Isabelle
BRAZILLE BARDOU Marie	à	ALEXANDRE Benjamin

Absent(s) excusé(s)

Néant

Absent(s) non excusé(s)

Néant

Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de présents	12
Nombre de pouvoir	3
Quorum	8 élu.es
Nombre de voix exprimées (présents et pouvoirs)	15

2. Désignation du secrétaire de séance

CM	Secrétaire de séance
24/02/2026	Laetitia PASQUIN
20/03/2026	Laélia GUICHETEAU
28/04/2026	Isabelle NEGREL
26/05/2026	ANDRÉ Amandine

Le conseil Municipal pourra répondre, après les questions diverses à des questions du public ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont transmises en mairie, à l'adresse contact@sarrigne.fr, 48h au moins avant la séance.

2026-05-01 : Décision modificative

Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de pratiquer une décision modificative.

Vu la délibération n°2026-02-02 du 24 février 2026 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2026,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres,

DECIDE de voter les virements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2111-CENTRE BOURG : Opération n° 66 CENTRE BOURG	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2115-CENTRE BOURG : Opération n° 66 CENTRE BOURG	0.00 €	395 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128 : Autres agencements et aménagements	176 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21314-CITY STADE : Opération n° 65 CITY STADE	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-SERVICE TECHNIQ : Opération n° 26 SERVICES TECHNIQUES	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-ESPACES VERTS : Opération n° 53 ESPACES VERTS	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	406 000.00 €	406 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	406 000.00 €	406 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		406 000.00 €		0.00 €

2026-05-02 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Créée en 1996, et reconnue d'utilité publique, la Fondation du patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine de proximité le plus souvent non protégé par l'État au titre des monuments historiques. Pour mener à bien cette mission, la Fondation a une organisation décentralisée avec une délégation dans chaque région lui permettant d'être au plus près des acteurs locaux.

La délégation régionale apporte son soutien à des porteurs de projets publics et privés dans la restauration de leur patrimoine. Elle est à nos côtés pour agir et mener les actions en faveur du patrimoine de proximité.

En adhérant à la Fondation du patrimoine, nous soutenons la restauration du patrimoine de notre région et participons à la création d'emplois locaux ainsi qu'à la sauvegarde des savoir-faire artisanaux.

Les biens éligibles sont :

- les biens patrimoniaux les plus caractéristiques du milieu rural (moins de 2000 habitants) comme les fermes, granges, maisons de village, petits manoirs ruraux, etc.
- tous les biens patrimoniaux non habitables comme les fontaines, puits, pigeonniers, fours à pain, etc...
- les biens patrimoniaux situés dans des sites patrimoniaux remarquables.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité,**

- D'adhérer à la Fondation du Patrimoine et de payer la cotisation de 200 € par an,
- D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

2026-05-03 : Tarifs périscolaires 2026-2027

Comme chaque année, le conseil municipal de Sarrigné revoit tous les tarifs des services périscolaires, en fonction de l'inflation et/ou hausse des coûts.

Vu l'augmentation annoncée des tarifs par notre fournisseur Papillote et Compagnie pour la restauration scolaire pour l'année scolaire 2026-2027,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

Décide de FIXER comme suit les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026 :

Le repas au restaurant scolaire :

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a reçu un courrier d'Angers Loire Restauration, dans lequel le prestataire de restauration scolaire a décidé une revalorisation tarifaire des repas livrés à la cantine scolaire, à partir du 1^{er} septembre 2026.

Le service de restauration scolaire comprend la fourniture des repas, mais également les charges suivantes : personnel de service, d'encadrement administratif, l'entretien des locaux et les charges inhérentes (eau, électricité, analyses bactériologiques, entre autres).

Le prix de vente du repas ne permet pas de couvrir le coût réel du service et la commune prend donc à sa charge le différentiel.

Considérant que lors des années précédentes, la commune a pris en charge 50% de l'augmentation du coût des services périscolaires, afin de limiter l'impact financier sur les familles,

Après deux années de maintien des tarifs périscolaires malgré l'augmentation des coûts supportés par la commune, et afin de préserver l'équilibre financier du service, il est proposé de procéder à une revalorisation modérée des tarifs pour l'année scolaire 2026-2027.

Considérant :

- la hausse continue des charges de fonctionnement du service périscolaire (restauration, énergie, fournitures, prestations de services, charges de personnel, etc.) ;
- les augmentations tarifaires appliquées par les fournisseurs ;
- la volonté de la commune de continuer à proposer un service de qualité tout en maintenant des tarifs accessibles aux familles ;

Le Conseil Municipal décide d'appliquer, à compter de l'année scolaire 2026-2027, une revalorisation des tarifs périscolaires selon le tableau ci-après.

Malgré cette évolution, la commune continuera à prendre en charge une part importante du coût réel du service afin de limiter l'impact financier pour les familles.

Restauration scolaire	Tarifs en vigueur au 01/09/2025		Restauration scolaire	Tarifs à compter du 01/09/2026	
	COMMUNE	HORS COMMUNE		COMMUNE	HORS COMMUNE
Quotient inférieur à 500 €	4,00 €	5,40 €	Quotient inférieur à 500 €	4,05 €	5,50 €
Quotient entre 501 et 800 €	4,35 €	5,50 €	Quotient entre 501 et 800 €	4,40 €	5,60 €
Quotient entre 801 et 1.000 €	4,80 €	5,60 €	Quotient entre 801 et 1.000 €	4,90 €	5,70 €
Quotient supérieur à 1.000 €	5,10 €	5,70 €	Quotient supérieur à 1.000 €	5,20 €	5,80 €
Enfants hors commune – Tarif UNIQUE	/	/		/	/
Présence sans inscription	12,00 €	12,00 €	Présence sans inscription	12,00 €	12,00 €
Adultes	5,80 €	5,80 €	Adultes	5,90 €	5,90 €

Considérant la volonté de la municipalité de continuer à soutenir les familles malgré le contexte économique actuel, le Conseil Municipal décide de maintenir inchangés les tarifs de garderie pour la troisième année consécutive pour l'année scolaire 2026-2027.

La demi-heure de garderie :

Les enfants de l'école maternelle et primaire sont accueillis avant et/ou après la classe.

Garderie périscolaire	Tarifs en vigueur au 01/09/2025		Garderie périscolaire	Tarifs à compter du 01/09/2026	
	COMMUNE	HORS COMMUNE		COMMUNE	HORS COMMUNE
Quotient inférieur à 500 €	0,70 €	1,22 €	Quotient inférieur à 500 €	0,70 €	1,22 €
Quotient entre 501 et 800 €	0,82 €	1,30 €	Quotient entre 501 et 800 €	0,82 €	1,30 €
Quotient entre 801 et 1.000 €	0,94 €	1,40 €	Quotient entre 801 et 1.000 €	0,94 €	1,40 €
Quotient supérieur à 1.000 €	1,15 €	1,50 €	Quotient supérieur à 1.000 €	1,15 €	1,50 €
Enfants hors commune – Tarif UNIQUE	/	/		/	/
Forfait après 18h15	/	/	Forfait après 18h15	/	/

- Si les horaires ne sont pas respectés, la facture sera majorée de 10€/retard (au-delà de deux retards, sans avoir prévenu nos agents communaux).

La commune souhaite maintenir un service accessible à toutes les familles. À ce titre, elle continue de ne pas appliquer de surfacturation pour l'étude surveillée organisée les lundis et jeudis. Toutefois, pour garantir des conditions d'accueil optimales, le nombre de places reste limité à 18 enfants maximum par séance.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité

2026-05-04 : Adoption du règlement intérieur du marché hebdomadaire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-18 et suivants ;

Vu les pouvoirs de police du Maire en matière d'occupation du domaine public et d'organisation des marchés ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir et développer un marché hebdomadaire de proximité favorisant l'alimentation locale et les circuits courts ;

Considérant la nécessité de fixer les règles de fonctionnement et d'occupation du domaine public applicables au marché hebdomadaire du samedi matin ;

Considérant la volonté de la municipalité de privilégier les commerces à vocation alimentaire afin de préserver l'identité et l'attractivité du marché ;

Considérant toutefois l'intérêt de permettre ponctuellement aux entrepreneurs de la commune ne relevant pas du secteur alimentaire de présenter leur activité afin de soutenir leur développement économique local ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

- d'approuver le règlement intérieur du marché hebdomadaire communal organisé chaque samedi matin ;
 - de réserver prioritairement les emplacements du marché aux commerçants, producteurs et artisans exerçant une activité alimentaire ;
 - d'autoriser, à titre exceptionnel, la présence ponctuelle d'entrepreneurs ou artisans de la commune exerçant une activité non alimentaire, à participer au marché de façon limitative, afin de leur permettre de présenter leur activité et de contribuer à leur développement ;
 - de préciser que toute demande d'emplacement devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'application du présent règlement.
-

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Marché hebdomadaire communal du samedi matin

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation et de fonctionnement du marché hebdomadaire communal organisé par la commune. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police du marché.

ARTICLE 1 – OBJET

Le marché hebdomadaire communal a pour vocation de favoriser :

- le commerce de proximité ;
- les circuits courts ;
- les producteurs et commerçants alimentaires ;
- l'animation du centre-bourg.

Le marché se tient chaque samedi matin sur le domaine public communal, aux emplacements définis par la commune.

ARTICLE 2 – JOURS ET HORAIRES

Le marché a lieu chaque samedi matin.

Les horaires d'installation, de vente et de remballage sont fixés par la commune (6h30 / 14h30).

Les commerçants doivent avoir quitté les lieux et laissé leur emplacement propre à l'issue du marché.

ARTICLE 3 – ACTIVITÉS AUTORISÉES

Le marché est réservé prioritairement :

- aux commerçants alimentaires ;
- aux producteurs locaux ;
- aux artisans des métiers de bouche.

Sont notamment autorisés :

- fruits et légumes ;
- produits fermiers ;
- boulangerie ;
- pâtisserie ;
- boucherie ;

- charcuterie ;
- poissonnerie ;
- fromages ;
- miel ;
- plats préparés ;
- boissons et produits alimentaires divers.

Les activités non alimentaires ne sont pas admises de manière régulière sur le marché. Toutefois, afin de soutenir le développement économique local, les entrepreneurs, artisans ou professionnels implantés sur la commune et exerçant une activité non alimentaire pourront être autorisés, à titre exceptionnel, à participer au marché de façon limitative, sous réserve :

- d'un accord préalable du Maire ;
- des disponibilités d'emplacement ;
- du respect du présent règlement.

La commune se réserve le droit de refuser toute activité incompatible avec l'esprit ou le bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont attribués par la commune.

Toute demande doit être adressée en mairie accompagnée des documents professionnels obligatoires.

L'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable.

Aucun commerçant ne peut céder ou sous-louer son emplacement.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS

Les commerçants doivent :

- respecter les consignes de sécurité ;
- respecter les règles d'hygiène et de salubrité ;
- afficher leurs prix conformément à la réglementation ;
- maintenir leur emplacement propre ;
- évacuer leurs déchets à l'issue du marché ;
- disposer des autorisations administratives nécessaires à leur activité.

Chaque commerçant demeure responsable des dommages causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de son activité.

ARTICLE 6 – INSTALLATION ET CIRCULATION

Les véhicules devront être stationnés conformément aux consignes données par la commune.

La circulation et l'accès des secours doivent être maintenus en permanence.

Les branchements électriques éventuels devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 7 – PROPRETÉ ET DÉCHETS

Le conseil Municipal pourra répondre, après les questions diverses à des questions du public ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions sont transmises en mairie, à l'adresse contact@sarrigne.fr, 48h au moins avant la séance.

Chaque commerçant doit laisser son emplacement en parfait état de propreté.
Les déchets, cartons, caquettes et emballages doivent être évacués par les commerçants.
Tout dépôt sauvage est interdit.

ARTICLE 8 – RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

Il est interdit :

- de troubler l'ordre public ;
- de provoquer des nuisances sonores excessives ;
- d'utiliser du matériel dangereux ou non conforme ;
- d'exercer une activité non autorisée.

Le Maire pourra faire cesser immédiatement toute situation présentant un risque pour la sécurité ou le bon fonctionnement du marché.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement pourra entraîner :

- un avertissement ;
- une suspension temporaire ;
- le retrait définitif de l'autorisation d'occupation.

Ces mesures pourront être prises sans indemnité.

ARTICLE 10 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.
Le Maire est chargé de son exécution.

INFORMATIONS

Point travaux 2^{ème} tranche rue des Moulins : Les travaux de la deuxième tranche de la rue des Moulins sont toujours en cours et se déroulent conformément au planning prévisionnel. Les bordures ont été réalisées de chaque côté de la voie. La fin des travaux est estimée au mois de juillet.

Point début travaux OAP zone mixte de la Vallée : Les travaux liés à l'OAP ont été lancés, notamment en ce qui concerne le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable (AEP).

Une réflexion est également en cours concernant le futur city stade, notamment sur les besoins en raccordements électriques et en eau.

Les élus ont rencontré le cabinet Résonance. Un comité de pilotage (COPIL) va être mis en place, associant des représentants d'associations, des jeunes adolescents ainsi que des membres de l'école. L'objectif est d'identifier les besoins et les attentes des différents usagers afin de définir les équipements les plus adaptés.

La première réunion du COPIL est prévue en juin.

Les travaux du city stade auront lieu sur le 1^{er} semestre 2027 pour une livraison à l'été 2027.

Info travaux rue Saint Jean : Des travaux d'enrobés sont prévus les 15 et 16 juin sur la rue Saint-Jean.

Une déviation sera mise en place pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier.

Les habitants seront informés prochainement des modalités de circulation et des éventuelles restrictions.

1^{ère} réunion des associations – 12/06/2026 : La première réunion des associations se tiendra le vendredi 12 juin 2026 à 19h00.

Les invitations ont été envoyées aux associations concernées.

Organisation des Echos : À l'occasion de la parution du 100^e numéro des Échos, une édition spéciale sera réalisée. Cette édition spéciale est prévue pour le quatrième trimestre 2026 et mettra en valeur les temps forts et l'évolution de la commune au fil des publications.

INFORMATIONS

Transfert licence IV – Relais de Sarrigné :

À la suite de la délibération adoptée lors du conseil municipal du 28 avril 2026, Monsieur Garnier a sollicité un nouveau rendez-vous, qui s'est tenu le 5 mai 2026 en présence de Monsieur le Maire et de Madame Negrel.

Lors de cet échange, le sujet de la licence IV du Relais de Sarrigné a été abordé ainsi que l'activité du marché hebdomadaire. Monsieur Garnier a indiqué avoir eu connaissance des débats intervenus lors du conseil municipal du 28 avril, précisant que son épouse, présente dans le public, avait enregistré les échanges.

Monsieur le Maire a rappelé que l'enregistrement d'une séance publique est autorisé. Il a toutefois souligné qu'il aurait été souhaitable, par souci de transparence et de respect envers l'ensemble des personnes présentes (élus, agents communaux, représentants de la presse et public), que cette démarche soit portée à la connaissance de l'assemblée.

Monsieur Garnier a également indiqué qu'à sa connaissance, certaines dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent au maire de refuser l'occupation du domaine public dans certaines situations.

À ce titre, il a rappelé sa demande formulée par courrier en date du 30 mars 2026, visant à ce que la commune s'oppose à l'installation d'un nouveau commerçant (vente de gâteaux) sur le marché hebdomadaire, au motif d'une concurrence avec son activité.

Monsieur le Maire et Madame Negrel ont pris acte de ces observations et se sont engagés à faire des recherches complémentaires sur le cadre juridique applicable.

Ce que dit le principe général

Lorsqu'il gère le domaine public communal (place du marché, trottoirs, espaces publics, etc.), le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation pour accorder ou refuser une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Cependant, ce pouvoir doit être exercé dans le respect :

- de l'intérêt général ;
- du principe d'égalité entre les usagers ;
- de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- du droit de la concurrence.

Motifs pouvant justifier un refus

Le maire peut notamment refuser un emplacement pour des raisons liées :

- à la sécurité publique ;
- à la circulation ou à l'accessibilité ;
- à l'ordre public ;
- à la capacité ou à l'organisation du marché ;
- à la préservation du domaine public ;
- au respect d'un règlement de marché existant.

En règle générale, la seule volonté de protéger un commerçant déjà installé contre un concurrent n'est pas un motif suffisant pour refuser un emplacement.

Les juridictions administratives rappellent régulièrement que les collectivités doivent respecter la liberté du commerce et de l'industrie. Un maire ne peut donc pas accorder un monopole de fait à un commerçant déjà présent.

En revanche, il peut tenir compte de l'intérêt du marché dans son ensemble :

- diversité de l'offre ;
- besoins de la population ;
- équilibre général du marché.

Les textes et jurisprudences consultés rappellent toutefois la nécessité de concilier l'intérêt général, la diversité de l'offre proposée aux usagers, l'animation du marché ainsi que le respect du principe de liberté du commerce et de la concurrence.

Les éléments examinés confirment également l'intérêt pour la commune de disposer d'un règlement du marché précisant les modalités d'attribution et de gestion des emplacements.

Conclusion

Après analyse des éléments juridiques et des différentes jurisprudences consultées, la municipalité considère qu'il n'existe pas de fondement permettant de refuser systématiquement l'installation d'un commerçant au seul motif d'une concurrence avec une activité déjà présente. Les décisions relatives à l'attribution des emplacements continueront donc à être prises dans le respect de l'intérêt général, de la diversité de l'offre proposée aux habitants et des principes de liberté du commerce et de la concurrence.

Toutefois, la commune souhaite proposer à l'entreprise Au Lieu Dit Gourmand un avenant à son arrêté d'occupation du domaine public. Cet avenant préciserait que l'entreprise serait autorisée à poursuivre la vente de gâteaux secs, brownies, cookies ainsi que de gâteaux familiaux (6 à 8 parts) sur le marché. En revanche, la commercialisation des pâtisseries individuelles ne serait plus autorisée sur le marché et serait exclusivement réalisée dans les locaux de l'entreprise.

Le Maire indique que cet avenant constitue un compromis équilibré et, surtout, qu'il est attendu comme une mesure de nature à apaiser les relations entre les deux parties. Il rappelle que la volonté de la commune n'est en aucun cas de favoriser un commerçant au détriment d'un autre, mais de garantir une équité de traitement. Par ailleurs, la tarification relative à l'occupation du domaine public fera l'objet d'un réexamen global lors de la prochaine séance du Conseil municipal, prévue le 7 juillet.

DATES A RETENIR

16/06/2026 : Conseil municipal à 19h30

Le Maire de Sarrigné
Sébastien BODUSSEAU



La Secrétaire de séance,
Amandine ANDRÉ



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 33
Affiché le et mis en ligne sur www.sarrigne.fr